

**FASCICULE 546**

---

**REGLEMENT GENERAL DU PERSONNEL ET  
DES SERVICES SOCIAUX**

**ELECTIONS LEGISLATIVES, PROVINCIALES  
ET COMMUNALES**

**TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 546**  
**EDITE PAR AVIS N° 19P de 1977**

N° du supplément	N° et année de l'avis	N° des pages modifiées	Texte modifié	Remarques

**TABLE DES MATIÈRES**

---

**ELECTIONS LEGISLATIVES, PROVINCIALES ET COMMUNALES.**

---

		N° des paragraphes
<b>A</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>1</b>
<b>B</b>	<b>Obligation du vote .....</b>	<b>2 - 4</b>
<b>C</b>	<b>Mesures à prendre .....</b>	<b>5</b>
<b>D.</b>	<b>Vote par procuration .....</b>	<b>6</b>
<b>E.</b>	<b>Impossibilité d'exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant ou de participer au vote .....</b>	<b>7 - 8</b>
<b>F.</b>	<b>Agents candidats à un mandat électif .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>Modèle de certificat attestant l'impossibilité de remplir le devoir d'électeur .....</b>	



---

## ELECTIONS LEGISLATIVES, PROVINCIALES ET COMMUNALES.

---

### A. GENERALITES.

1. La présente réglementation fixe les dispositions à prendre pour permettre aux agents de la Société de remplir leur devoir d'électeur.

Elle est d'application lors des élections législatives et provinciales, des élections communales et des élections des membres des conseils d'agglomérations et de fédérations de communes.

### B. OBLIGATION DU VOTE.

2. Des peines sont prévues à l'égard des électeurs qui, sans excuse admissible, s'abstiennent de prendre part au scrutin auquel ils sont convoqués en vue des élections dont question au paragraphe 1.

3. Les dispositions du Code électoral prévoient la possibilité du vote par procuration.

Peut notamment mandater un autre électeur pour voter en son nom, l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service:

- a) est retenu à l'étranger; il en est de même des électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;
- b) se trouve dans le Royaume au jour du scrutin et est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

4. Les dispositions relatives au vote par procuration ne peuvent être interprétées en ce sens qu'elles supprimeraient les aménagements de prestations et les dispenses de service prévus pour permettre l'assistance au vote. Leur application doit être limitée aux agents pour lesquels il est prévu qu'ils seront véritablement dans l'incapacité de se présenter aux bureaux de vote. La désignation nominative de ces agents est de la compétence des chefs immédiats.

Il convient, afin de permettre à tous les agents intéressés d'exercer leur droit électoral, que les autorités de la Société prennent les mesures nécessaires à cet effet.

Les dispositions énoncées ci-après sont d'application rigoureuse.

### C. MESURES A PRENDRE.

5. a) Avant chaque élection, les chefs immédiats ainsi que les ingénieurs et inspecteurs principaux arrêtent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures indispensables en vue de remplacer les agents appelés à voter:

- par des titulaires n'ayant pas la qualité d'électeur;
- par des agents dispensés de se rendre aux urnes;
- par ceux qui ont pris part au vote le matin, dès l'ouverture du scrutin.

En cas de nécessité, les ingénieurs et inspecteurs principaux mettent à la disposition de leurs collègues les agents pouvant être distraits momentanément du groupe auquel ils appartiennent. Les propositions que les chefs immédiats ont à présenter à ces fins sont adressées le plus tôt possible à l'ingénieur ou à l'inspecteur principal.

b) Il importe que le service des agents électeurs soit suspendu de manière à leur permettre de se trouver en temps utile à leur bureau de vote.

c) Les agents des trains en uniforme qui, en cours de route, doivent interrompre leur service pour aller voter, peuvent prendre place dans tous les trains indistinctement pour se transporter à l'endroit où ils sont convoqués et pour reprendre leur service.

d) Les agents qui sont électeurs dans une commune autre que celle de leur résidence actuelle, sont autorisés à s'y rendre dès la veille, si le premier train de la journée ne leur permet pas d'y arriver à temps. Les exceptions de cette nature doivent être justifiées.

e) A moins de motifs impérieux, dont les intéressés ont à justifier, les agents de service ne sont autorisés à s'absenter les jours d'élection que pour voter.

f) Les chefs immédiats des bureaux dont le service n'est pas interrompu les dimanches, portent à la connaissance du personnel, au moyen d'un tableau du modèle ci-après, les heures de présence et d'absence des agents sous leurs ordres. Ce tableau est affiché à côté de celui déterminant les heures habituelles de présence et d'absence au bureau.

Noms	Qualifications administratives	Heures de service	Heures accordées pour le scrutin	Remplaçants	
				Noms	Qualifications administratives

g) Si des nécessités de service ne permettaient pas l'absence simultanée ou successive de certains agents, la préférence devrait être accordée aux plus âgés.

h) Les interruptions de service strictement nécessaires pour permettre aux agents (y compris les agents non statutaires) de remplir leur devoir d'électeur, sont couvertes par l'octroi de dispenses de service rémunérées. Par "devoir d'électeur", il y a lieu de comprendre non seulement le devoir de voter mais aussi les devoirs découlant de la désignation éventuelle aux fonctions d'assesseur, d'assesseur suppléant, de secrétaire ou de président d'un bureau de vote ou de dépouillement. (RGPS 542, Titre III, par. 33).

#### D. VOTE PAR PROCURATION.

- 6 Si, malgré les mesures énoncées dans le paragraphe 5, il apparaît que certains agents, pour des raisons professionnelles ou de service, seront retenus à l'étranger ou dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, leur chef immédiat leur remet un certificat du modèle repris en annexe.

Le certificat est à annexer, par l'agent électeur, à la procuration pour voter; celle-ci est à rédiger sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

Les modalités du vote par procuration sont reproduites au verso des lettres de convocation au scrutin.

**E. IMPOSSIBILITE D'EXERCER LES FONCTIONS D'ASSESEUR OU D'ASSESEUR SUPPLEANT OU DE PARTICIPER AU VOTE.**

7 L'agent, désigné pour exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant, qui se trouverait dans l'impossibilité absolue de les remplir en raison de ses obligations de service, doit faire parvenir au président de sa section un certificat, dont modèle en annexe, délivré par le chef immédiat et visé par l'ingénieur principal ou par l'inspecteur principal.

Ce certificat doit être adressé au président du bureau électoral dans les 48 heures de l'information donnée par lui; il peut toutefois être envoyé après ce délai si les circonstances l'exigent absolument.

8 Lorsque, par suite de circonstances de service fortuites et impérieuses, un agent électeur est empêché de se présenter au scrutin alors que les formalités requises pour le vote par procuration n'ont pas été remplies, cet agent fait parvenir immédiatement au juge de paix de son canton un certificat du modèle repris en annexe.

**F. AGENTS CANDIDATS A UN MANDAT ELECTIF.**

9 L'attention des agents statutaires candidats à un mandat de membre de l'une des deux chambres législatives, de conseiller communal ou provincial, de membre d'un conseil d'agglomération ou de fédération de communes est attirée, ainsi que celle de leur chef immédiat, sur les dispositions contenues dans le chapitre II du fascicule 544 du RGPS (Réglementation relative aux incompatibilités et aux mandats politiques).

---

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

---

CERTIFICAT.

---

Le soussigné (1) .....  
certifie que M. (2) .....  
se trouve - s'est trouvé (3) dans l'impossibilité de se rendre au bureau électoral  
de (4) ..... pour (5) .....

Délivré à ..... le ..... 19

(6) Signature

Vu et confirmé par le soussigné (1) .....  
à (8) .....

Signature (7)

- 
- (1) Qualification administrative du chef immédiat  
(2) Nom, prénoms et qualification administrative de l'agent  
(3) Utiliser la mention appropriée.  
(4) Commune ou section de vote  
(5) Ajouter les mots « prendre part aux élections » ou « exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant » et indiquer le motif exact  
(6) Timbre du service  
(7) Date, signature et nom de l'ingénieur principal (adjoint) ou de l'inspecteur principal (adjoint)  
(8) Résidence administrative